Revue générale de droit



LE POUVOIR DU JUGE DE SUBSTITUER SA PROPRE DÉCISION À CELLE DE L'ARBITRE DE GRIEFS

Luc Martineau

Volume 11, numéro 1, 1980

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059487ar DOI: https://doi.org/10.7202/1059487ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé) 2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Martineau, L. (1980). LE POUVOIR DU JUGE DE SUBSTITUER SA PROPRE DÉCISION À CELLE DE L'ARBITRE DE GRIEFS. Revue générale de droit, 11(1), 309–321. https://doi.org/10.7202/1059487ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1980

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



LE POUVOIR DU JUGE DE SUBSTITUER SA PROPRE DÉCISION À CELLE DE L'ARBITRE DE GRIEFS

par Luc MARTINEAU, adjoint légal au président du conseil canadien des relations du travail.

1- PRÉAMBULE

Le législateur a souhaité que l'arbitre de griefs soit en quelque sorte un élu.

C'est à lui, en effet, que les parties à la convention collective devront faire appel lorsqu'après avoir épuisé les mécanismes internes qui y sont prévus, il subsiste une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette convention¹. L'animosité qui oppose l'une contre l'autre ne peut habituellement pas être effacée par l'emploi de modes de pression économique pendant la durée de la convention². Aussi, les parties devront référer la question faisant l'objet de leur mésentente à l'arbitrage³.

La délicate mission dont l'élu se trouve soudainement investie présente donc un caractère fort singulier.

¹ Code du Travail de la Province de Québec, S.R.Q. 1964, c. 141, tel qu'amend. sub., art. 88. Par contre, le paragraphe 155(1) du Code Canadien du Travail (Partie V), S.R.C. 1970, c. L-1, tel qu'amend. sub. prévoit que les conflits surgissant, à propos de l'interprétation, du champ d'application, de l'application ou de la présumée violation de la convention collective doivent être réglés «par voie d'arbitrage ou autrement».

² Code du Travail de la Province de Québec, art. 95: «la grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article précédent n'aient été observées» et art. 97; Code Canadien du Travail (Partie V), art. 155(1). Seul le Trade Union Act de Saskatchewan, R.S.S. 1978, c. T-17 qui est un modèle de législation hétéroclite au Canada, s'est écarté des règles classiques: les parties ne sont pas obligées en principe de prévoir dans la convention collective que le règlement de leurs mésententes s'effectuera sans arrêt de travail par voie d'arbitrage ou autrement, ibid., art. 25 à contrario.

³ Au Québec, cette «mésentente» prend le nom de «grief»: *Code du Travail du Québec*, art. 1 g). Cependant, dans la mesure où la convention y pourvoit, il est possible de référer «une mésentente autre qu'un grief» à l'arbitrage, ainsi que le prévoit l'article 90.

Ainsi, dans le contexte d'un conflit précis opposant les parties et, qu'on a à juste titre qualifié de «conflit de droit⁴», l'arbitre doit se rapporter à un contrat, la convention collective, et il doit rendre une décision qui liera de façon définitive ses commettants, celle-ci étant de par sa nature, finale et sans appel⁵.

Ainsi l'élu a répondu à l'appel et, de toute apparence ce serait au point où il rend sa décision que devrait s'achever le pèlerinage des parties.

Pas exactement.

En effet, dépendant qu'il s'agisse d'un arbitre statutaire, comme c'est le cas au Québec⁶, ou d'un arbitre consensuel, s'il est nommé en vertu du *Code Canadien du Travail* par exemple⁷, selon l'état actuel du droit et de la

- ⁴ «conflit de droit» par opposition à «un conflit d'intérêt» lequel est défini au Québec comme «une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément», c'est-à-dire un «différend»: Code du Travail du Québec, art. 1 f). VOIR AUSSI notes 2 et 3.
- ⁵ Code du Travail de la Province de Québec, S.R.Q. 1964, c. 141, tel qu'amend. sub., art. 89; Code Canadien du Travail (Partie V), S.R.C. 1970, c. L-1, tel qu'amend. sub., art. 156(1); contrairement à ces deux législations, le Labour Code of British Columbia, S.B.C. 1973, c. 122, tel qu'amend. sub. malgré la généralité de la clause privative contenue à l'article 109 qui spécifie le caractère final de la sentence arbitrale, a prévu expressément à l'article précédent que celle-ci pouvait faire l'objet d'un appel devant le Labour Relations Board au motif qu'une des parties n'a pas eu ou ne semble pas avoir eu une audition impartiale ou encore que la décision rendue ne respecte pas les principes énoncés ou implicitement contenus dans le Code ou dans toute autre loi traitant de relations de travail.
- ⁶ Puisque l'article 88 du Code québécois mentionne que «tout grief doit être soumis à l'arbitrage», le recours approprié pour faire casser la décision rendue par l'arbitre est le bref d'évocation réglementé aux articles 846 et suivants du Code de Procédure Civile. Celui-ci agit en effet statutairement:

Howe Sound Co. c. International Union of Mines, Mill and Smelter Workers (Canada) Local 663 (1962) R.C.S. 318; Canadian British Aluminium Company Ltd. c. Dufresne et al (1964) C.S. 1; lire cependant le récent jugement de la Cour Suprême du Canada rendu dans International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America (U.A.W.) local 720 c. Volvo Canada Ltd. (1979) 27 N.R. 502, part. aux pp. 522-524. Dans cette affaire en provenance de la Nouvelle-Écosse, c'est avec beaucoup de prudence que le Juge en Chef Laskin a accepté que l'on considère l'arbitre nommé en vertu du Trade Union Act S.N.S. 1972, c. 18 comme un arbitre «consensuel» plutôt que comme un arbitre «statutaire», se demandant en effet si les principes émis par la Cour dans l'Affaire Howe Sound précitée ne devraient pas être remis en question lorsqu'une législation, bien qu'elle fasse référence à un mode de règlement des conflits qui se fasse par «arbitrage ou autrement», précise par ailleurs que la convention collective sera réputée contenir la clause de règlement des griefs que prévoit le statut si aucune ne se trouve dans la convention.

⁷ A contrario, à cause des mêmes considérations, il semble qu'à l'encontre d'une décision arbitrale rendue au Québec conformément au Code Canadien du travail que seule l'action directe en nullité fondée en vertu de l'article 33 du Code de Procédure Civile demeure le mode de révision approprié. En effet, l'article 156(3) du Code Canadien du travail précise qu'«aux fins de la Loi sur la Cour Fédérale, ni un conseil d'arbitrage, ni un arbitre nommé en application d'une convention collective n'est un office, commission ou autre tribunal fédéral au sens où l'entend cette loi.» Interprétant cette disposition, la Cour Fédérale a refusé de réviser la décision rendue par un tel arbitre: Canadien Pacifique Limitée c. Travailleurs unis des transports (1977) 2 C.F. 712: La Cour Supérieure a indiqué dans le jugement Canadian Air Line Flight Attendants Association c. Air Canada et al (1977) C.S. 728 que l'action directe en nullité et non la demande en évocation était le recours approprié. Cependant un jugement plus récent vient contredire cette affirmation: Motorways (Quebec) Limited c. Florian Brunet et al (1978) C.S. 716 (porté en appel no 500-09-001-222-785). La question aurait peut-être lieu d'être résolue dans le sens indiqué par le Juge en Chef Laskin dans l'Affaire Volvo Canada Ltd. précitée, note 6.

jurisprudence, ce tribunal supérieur, en l'occurence la Cour Supérieure, pourrait bien être saisi d'une requête visant l'émission d'un bref d'évocation ou d'une action directe en nullité fondée sur l'article 33 du *Code de Procédure Civile*.

Par la force des choses, un juge qui siège habituellement dans des affaires civiles, se trouve à être catapulté comme un pion sur une scène où la pièce a déjà été jouée par les acteurs. Par transmutation cependant, l'intrus prend la place de son metteur en scène, l'arbitre intimé. Mais, s'agit-il alors d'un rappel pour les acteurs? Que dire de son nouveau metteur en scène? Certes, le juge ne peut refuser de juger mais, existe-t-il des limites implicites qu'il ne devrait pas franchir par crainte de perturber un certain équilibre qui répond à ses règles propres? Ainsi, ultimement, peut-il sous le couvert du jugement qu'il sera appelé à prononcer, substituer sa propre interprétation de la convention collective à celle de l'arbitre évincé?

2- L'exercice normal du droit de surveillance et de réforme des tribunaux supérieurs: la vérification du respect des principes de justice naturelle et l'examen de l'aspect juridictionnel de la compétence prétendument exercée ou non-exercée par le tribunal inférieur.

Nonobstant le fait que la décision rendue par l'arbitre de griefs soit censée être finale et sans appel⁸ et sans égard à l'existence de clauses privatives qui prétendent limiter le pouvoir d'intervention des tribunaux supérieurs⁹, telle décision peut néanmoins être annulée si l'arbitre n'a pas respecté certains principes de justice naturelle, ou s'il a excédé, ou s'il a refusé d'exercer sa compétence:

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les prohibitions de l'article 121 du Code du travail ne s'appliquent pas au cas d'absence de juridiction, notamment lorsque l'un des organismes visés par l'article prétend exercer sa juridiction dans des matieres qui ne relèvent pas de sa compétence¹⁰.

L'arbitre doit respecter la règle audi alteram partem¹¹. Le droit d'être entendu implique celui d'avoir été préalablement informé de l'existence du grief et

⁸ Voir Note 5.

Gode du Travail du Québec, Art. 121 et 122; Code Canadien du Travail (Partie V), art. 156.
 Association catholique des enseignants c. Commission des écoles catholiques de Sherbrooke (1970) C.A. 369, à la p. 371, cité par René DUSSAULT, Traité de Droit administratif, t. 2, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, à la p. 1200. VOIR AUSSI: Alliance des Professeurs de Montréal c. Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec (1953) R.C.S. 140, à la p. 145: «toute restriction aux pouvoirs de contrôle et de surveillance d'un tribunal supérieur est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendu en l'absence de juridiction», cité par René DUSSAULT, ibid., à la p. 1206 et aussi par le Juge Maurice E. LAGACÉ de la Cour Supérieure dans un jugement Legault c. Lauzon et Ville de Delson (1975) C.S. 270 (RES.), No. 500-05-018-144-749, Montréal, 5 février 1975. à la p. 11 du jugement intégral; Barvi c. Tribunal du Travail (1972) C.S. 58; Commission des Relations de travail du Québec c. Civic Parking Centre Ltd. (1965) B.R. 657; Montmorency Ford Sales Ltée c. Geoffroy (1976) C.S. 683; Association des Pompiers de Montréal Inc c. Ville de Montréal, JURISPRUDENCE-EXPRESS 78-983, C.S. No. 05-020-135-784, Montréal, 23 novembre 1978, juge Gérald McCarthy.

¹¹ Code du Travail de la Province de Québec, art. 88e. «Le tribunal d'arbitrage doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus. Si un intéressé ci-dessus dûment convoqué par un avis écrit d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du

de la date de la tenue d'enquête. En outre, l'arbitre devra donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs moyens respectifs, en leur laissant le soin de faire une preuve et de présenter des arguments¹².

À proprement parler, pour ce qui est maintenant de la perspective juridictionnelle rattachée à la compétence de l'arbitre d'entendre et de décider d'un grief,
c'est dans la loi et dans la convention collective elle-même qu'il faut en trouver
les fondements. En effet, comme le faisait remarquer l'honorable juge Judson
dans l'Affaire Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs¹³ «an arbitration board of
the type under consideration has no inherent powers of review similar to those of
the Courts. Its only powers are those conferred upon it by the collective agreement
and these are usually defined in detail¹⁴». C'est ainsi que la Cour Suprême jugeait
en 1968 dans cet arrêt qu'un arbitre de griefs ne pouvait pas substituer la mesure
disciplinaire imposée par un employeur par celle qui lui paraissait juste dans les
circonstances, puisque la convention collective ne lui conférait pas un tel
pouvoir¹⁵. Bien que des amendements subséquents apportés aux différentes
législations rectifient maintenant la situation¹⁶, il n'en demeure pas moins que
l'arbitre jouit en principe d'une juridiction et de pouvoirs qui sont limités par les
termes de la convention collective et par la loi.

lieu où il pourra se faire entendre ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, le tribunal d'arbitrage peut procéder à l'audition de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cet intéressé»; *Code Canadien du Travail (Partie V)*, art. 157 a): «L'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit établir sa propre procédure, tout en donnant aux parties en l'instance toute possibilité de lui présenter une preuve et de lui faire des observations».

[&]quot;«En ce qui a trait aux salariés, la jurisprudence avait déjà reconnu leur droit individuel à l'application de la règle audi alteram partem devant le Tribunal d'arbitrage dans la mesure où le syndicat accrédité y adoptait lui-même une position allant à l'encontre de leur intérêt particulier et susceptible de les affecter. Hoogendoorn c. Greening Metal Products and Screening Equipment Company (1968) R.C.S. 30; Blanchette c. Beaulieu, C.A.(M) 09-00647-72, 8 janvier 1974. Le premier aliéna de l'article 88e semble aller plus loin que cette position jurisprudentielle et consacrer le droit à l'application de la règle audi alteram partem aux salariés du seul fait de l'existence d'un intérêt dans l'affaire, que cet intérêt soit ou non distinct de celui défendu par le syndicat». in Cours de la Formation Professionnelle du Barreau du Québec, vol. 24, Montréal, Éditions Yvon Blais Inc., 1979, à la p. 228; voir Note 11.

³ (1969) R.C.S. 85.

¹⁴ Ibid., aux pp. 95-96.

La Cour Suprême suite à l'impact défavorable occasionné par cette décision a cherché depuis à la distinguer et, par simulacre juridique, elle en a tempéré les effets, comme le laisse paraître la récente décision rendue par la Cour dans l'affaire Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (1979) 2 R.C.S. 768: «En l'absence de quelque disposition de la convention et de la Loi interdisant expressément l'exercice de pouvoirs réparateurs par l'arbitre, je suis d'avis que l'arbitre... a le pouvoir de remplacer un congédiement par une sanction moindre lorsqu'il conclut qu'une cause juste et suffisante justifie une mesure disciplinaire mais non un congédiement», ibid., à la p. 783 (Hon. juge Dickson).

Heureusement, le législateur québécois amendait en 1977 le *Code du Travail* (L.Q. 1977, c. 41) et le nouvel article 88m se lit comme suit: «En matière disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, le tribunal d'arbitrage ne peut que confirmer ou casser la décision de l'employeur, ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la

En fait, à cause des limitations au cours des dernières années qu'imposèrent les tribunaux supérieurs aux pouvoirs que peuvent exercer les arbitres à l'intérieur de leur juridiction, certains législateurs furent obligés de préciser considérablement la portée et l'étendue du mandat assumé par l'arbitre¹⁷.

L'arbitre devra être conscient de ses pouvoirs, et ce particulièrement lorsqu'il ordonne un redressement, car il court le risque de voir sa sentence infirmée, s'il inclut par exemple des remèdes qui ne sont pas prévus dans la convention collective¹⁸ ou encore, s'il décide de questions qui sont étrangères à son mandat¹⁹. Au stade initial de l'audition du grief, il ne peut pas non plus par une interprétation erronée du droit ou des faits, tenter de se conférer une juridiction qu'il n'a pas ou, au contraire, d'indûment refuser de l'exercer²⁰. Par contre, cette

convention collective.» Le Parlement fédéral avait déjà emboîté le pas lors des premières modifications qu'il apportait en 1972 au *Code Canadien du Travail* (S.C. 1972, c. 18), amendé subséquemment par le Bill C-8 (devenu S.C. 1977-78, c. 27), en introduisant le paragraphe 157d) qui édicte que «quand (i) il (l'arbitre ou le conseil d'arbitrage) décide qu'un employé a été congédié ou que des mesures disciplinaires ont été prises contre lui par un employeur pour une raison suffisante, et que (ii) la convention collective ne stipule pas de sanction particulière pour l'infraction soumise à l'arbitrage, (il) a le pouvoir de substituer à la décision de congédiement ou aux mesures disciplinaires toute autre sanction qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances».

Pensons simplement aux nouveaux articles 88a à 88p et 89a à 89j insérés en 1977 au *Code du Travail* et parmi lesquels, plus particulièrement, se retrouvent des dispositions qui règlent certains aspects contestés de la juridiction de l'arbitre: le pouvoir d'interpréter et d'appliquer une loi un un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider un grief (art. 88 l), celui de modifier une sanction disciplinaire (art. 88m, voir à ce sujet commentaires précédents et note 16), celui de fixer les modalités de remboursement d'une somme versée en trop (art. 88n), celui d'ordonner le paiement d'un intérêt (art. 88o) et celui de fixer le montant dû en vertu de la sentence qui a été rendue (art. 89d); lire aussi les articles 156.1 à 159 du *Code Canadien du Travail*, voir par exemple le paragraphe 157c) qui donne le pouvoir à l'arbitre de trancher l'arbitrabilité de l'affaire qui est portée devant lui et le paragraphe 157d) précité, voir note 16.

Par exemple, Université de Montréal c. Fréchette et Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 1244, S.C.F.P. (1979) C.S. 750, porté en appel No. 500-09-001-239-797: "... l'arbitre intimé a excédé sa juridiction en considérant les principes d'équité et de justice, en l'absence de clauses spécifiques lui permettant de déterminer les compensations monétaires. L'arbitre, n'ayant que le pouvoir de redressement, qui est en correspondance avec la violation prouvée de la convention collective, ne peut inclure dans ladite convention des remèdes qu'elle ne prévoit pas.» (Extrait du résumé de l'arrêtiste).

19 Legault c. Lauzon et Ville de Delson, op. cit., note 10, lire part. p. 13 dudit jugement et la jurisprudence citée à ce sujet par le Juge Lagacé.

Voir à ce sujet: Canadian Union of Public Employees Local 963 c. New Brunswick Liquor Corporation (1979) 26 N.R. 341 (Cour Suprême du Canada), part. remarques et jurisprudence citée par le Juge Dickson aux pp. 344-350 dont entre autre les jugements suivants: Jarvis c. Associated Medical Services Incorporated (1964) R.C.S. 497, Union internationale des employés de services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association et al (1975) 1 R.C.S. 382; lire aussi Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée c. Tremblay et Syndicat des policiers de l'Aluminium de la Mauricie et al (1979) C.S. 460, porté en appel no 500-09-000-773-796, part. à la p. 464, le juge Jean Provost autorisant l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'une sentence prononcée par un tribunal d'arbitrage constitué en vertu des articles 81a et suivants du Code du Travail: «il ne s'agit pas à notre avis d'une erreur commise à l'intérieur de sa compétence ou de sa juridiction suivant le critère énoncé par M. le juge Deschênes alors de la Cour d'Appel, dans Hôpital St-Charles de Joliette C. Syndicat des employés d'hôpitaux de Joliette Inc. (1973) R.D.T 129, 140, mais d'une erreur attributive de juridiction rendant inopérante la clause privative contenue à l'article 121 du Code du Travail.»

décision est-elle susceptible d'être annulée par le tribunal supérieur lorsque ce dernier ne partage pas le point de vue exprimé par l'arbitre au sujet de l'interprétation et du sens qu'il entend donner à certaines dispositions de la convention collective? Il importe de se demander si l'exercice normal du droit de surveillance et de réforme des tribunaux supérieurs peut quelquefois s'étendre ou aller au-delà de l'aspect purement juridictionnel de la compétence de l'arbitre.

3- L'exercice occasionnel du droit de surveillance et de réforme des tribunaux supérieurs: l'erreur de droit qui revêt un caractère juridictionnel

En principe, une demande d'annulation ne doit pas constituer un appel déguisé de la sentence arbitrale attaquée²¹. Il est en effet fermement établi au Québec qu'une erreur de droit ou de fait commise à l'intérieur de la juridiction de l'arbitre ne peut pas être révisée par le tribunal²².

Par ailleurs, dans les provinces de common law, il semble que les tribunaux supérieurs aient quelque peu élargi le champ d'application de cette règle en prévoyant qu'une sentence arbitrale puisse être annulée pour cause d'erreur de droit à sa face même, lorsqu'il n'existe aucune clause privative qui aille à la rescousse de l'arbitre²³. Dans ce cas, les tribunaux considèrent qu'une décision

- Comme le faisait remarquer le juge en chef Laskin dans l'affaire Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union local 131 (1974) R.C.S. 335, à la p. 345 «les tribunaux de notre pays n'ont jamais revendiqué le droit d'interpréter ou d'appliquer en première instance les conventions collectives. (mais) ... seulement ... le droit de réviser les sentences arbitrales rendues sous le régime de ces conventions collectives, pour cause de défaut de juridiction ou d'erreur de droit à la lecture du dossier»
- ²² Se référer par exemple à: Zeller's (Western) Limited c. Retail, Wholesale and Department Store Union, local 955 (1975) 1 R.C.S. 376, part. aux pp. 380-381; Commission des écoles catholiques de Shawinigan c. Roy et al (1965) C.S. 147, part. aux pp. 152-154; Canadian Gypsum Company Limited c. Dulude et al (1973) C.A. 544; Asbestos Corporation Limited c. Syndicat national des travailleurs de l'amiante de l'Asbestos Corporation Limited et al (1976) C.A. 641; Prudential Transport Co. Ltd. c. Lefebvre et al (1978) C.A. 411; voir aussi jurisprudence citée supra, note 20.
- ²³ «In my opinion, such a review can be made, not only on a question of jurisdiction, but in respect of an error of law on the face of the record. That certiorari would issue to quash the decision of a statutory administrative tribunal for an error of law on the face of the record, although the error did no go to jurisdiction...»

(Hon. juge MARTLAND): The Board of Industrial Relations of the Province of Alberta and Sheet Metal Auto Body, Motor Mechanics, and Allied Production Workers, local 414 c. Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd. (1969) R.C.S. 137, à la p. 143; au sujet des décisions que rendent les tribunaux d'arbitrage proprement dits pouvant être annulées pour ce motif, on peut lire les jugements suivants: Re Canadian Westinghouse Cot. Ltd. c. United Electrical, Radio & Machine Workers of America local 504 (1962) 30 D.L.R. (2d) 676 (H.C. Ont.); Re Canadian Westinghouse Co. Ltd. c. Local 164 Draftsmen's Association of Ontario (1962) 30 D.L.R. (2d) 673 (C.A. Ont.); Regina c. Barber et al, ex parte Warehousemen and Miscellaneous Drivers' Union local 419 (1968) 68 D.L.R. (2d) 682 (C.A. Ont.); Regina c. Weatherill et al, ex parte Falconbridge Nickel Mines Ltd. (1970) 10 D.L.R. (3d) 533 (C.A. Ont.); Re R.C.A. c. Local 2-499 International Woodworkers of America et al (1971) 19 D.L.R. (3d) 369 (H.C. Ont.); Re International Union of District 50, UMWA c. Campbell Manufacturing Co. Ltd. (1972) 23 D.L.R. (3d) 273 (H.C. Ont.); Judd et International Chemical Workers Union local 721 c. Reville et al 73 CLLC 14,180 (Div. Ct. Ont.); Re United Glass and Ceramic Workers of North America (AFL-CIO-CLC) local 246 c. Dominion Glass Co. Ltd. et al (1974) 40 D.L.R. (3d) 496 (C.A. Ont.); Re Inland Cement Industries Ltd. c. United Cement, Lime et Gypsum Workers International Union, local 367 (1975) 51 D.L.R. (3d) 612 (C.B.R. Sask.); Re International Chemical Workers pourra être révisée si l'arbitre a prêté aux termes de la convention collective une interprétation leur apparaissant comme déraisonnable²⁴. Cependant, une simple erreur dans l'interprétation d'une loi est suffisante en elle-même pour justifier l'intervention du tribunal²⁵.

D'autre part, devrait-on apprécier cette erreur de droit à la face du dossier comme un motif d'intervention judiciaire qui soit distinct de l'excès de juridiction comme tel, ou bien, au contraire, serait-il pour le moins plausible d'y voir un élément de nature juridictionnelle qui soit intimement relié à la compétence de l'arbitre. Ce serait faire montre d'une témérité hasardeuse que de répondre à une telle question, considérant l'apparente confusion qui semble régner dans la jurisprudence que nous avons examinée à ce sujet²⁶. Cependant, notre examen de

Union, local 817 c. Somerville Industries Ltd. (1979) 24 O.R. (2d) 167 (H.C.J. Div. ct. Ont.); Lake Ontario Steel Co. Ltd. c. United Steelworkers of America, local 6571 et al 79 CLLC 14.229 (H.C.J. Div. Ct. Ont.); International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America and local 458 c. Massey Ferguson Industries Ltd. et al 79 CLLC 14,228 (H.C.J. Div ct. Ont.). Par contre lorsque le tribunal est en présence d'une clause privative ainsi que le faisait remarquer l'honorable Juge Estey dans le récent arrêt Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. c. McConnel et al (1979) 29 N.R. 109, à la p. 137, «the only test in this category of judicial review is one of jurisdiction of the administrative tribunal.»

«The Court has no appellate function to discharge with respect to the interpretation of the agreement except to decide whether or not the interpretation applied by the arbitrator is one which, as I have said, the language of the agreement reasonably will bear»: Re Canadian Westinghouse Co. Ltd., op. cit., note 23, à la p. 676 (Cour d'Appel de l'Ontario, M. le juge AYLESWORTH). Lire aussi avec intérêt Donald Brown et David BEATTY, Canadian Labour Arbitration, Agincourt, Canada Law Book, 1977, part. aux pp. 32-36 et aussi Norman L. MATHEWS, Labour Relations Handbook, Toronto, Richard de Boo, 1973, part. aux pp. 124-126. Cependant, il existe une exception à cette règle: si une question de droit a été spécifiquement référée à un arbitre «consensuel», alors même si l'interprétation donnée par l'arbitre se trouve à être déraisonnable, la décision qu'il rend ne peut être annulée; voir à ce sujet: Government of Kelantan c. Duff Development Company Limited (1923) A.C. 395; F.R. Absalom Limited c. Great Western (London) Garden Village Society Limited (1933) A.C. 592; Faubert and Watts c. Temagami Mining Co. Limited (1960) R.C.S. 235; City of Vancouver c. Brandram-Henderson of B.C. Association et Weiler c. Bureau des Commissaires de Police de la Région métropolitaine de Toronto (1975) 1 R.C.S. 630; International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America (U.A.W.) local 720 c. Volvo Canada Ltd., op. cit., note 6.

²⁵ McLeod et al. c. Egan et al (1975) 1 R.C.S. 517; Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. c. McConnel et al, op. cit., note 23, à la p. 140 (Hon. juge ESTEY):

«Where the error in the award relates to the statute whose interpretation is required of the board in the course of determining the dispute, the test of reviewable error is of the same scope and type, with one important exception. The test is objective and an error in law in statutory interpretation is unsoftened by the qualification that the assigned interpretation must be one which the words will not reasonably bear. This is so because the parties are not in law deemed to have authorized the board to settle their differences contrary to the statutes of the community.»

contrary to the statutes of the community.»

26 En effet, les propos suivants tenus par l'hon, juge ESTEY dans l'affaire Douglas Aircraft
Company of Canada Ltd., op. cit., note 23, à la p. 139, semblent se contredire avec ceux de l'hon,
juge MARTLAND dans l'arrêt Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd. précité que nous avons rapportés
supra, à la note 23:

«Such error exceeds a difference of opinion by the reviewing tribunal on an interpretative issue and falls short of an error resulting in an excess of its jurisdiction on the part of the board. In the modern era of administrative law, such reviewable error as regards a contract must amount to an error relating to the construction of the

la situation québécoise nous a révélé que même si ses tribunaux ne font pas directement emploi de l'idiome consacré dans les provinces de common law²⁷, la question que nous nous posions a été néanmoins résolue en faveur de l'excès de compétence que peut commettre l'arbitre lorsqu'il interprète la convention collective.

Ainsi, depuis l'arrêt prononcé par la plus haute Cour du Canada dans l'affaire Air Care Ltd. c. United Steel Workers of America et al²⁸, il a été régulièrement décidé par les juges du Québec qu'un arbitre excède sa juridiction s'il interprète les termes de la convention de manière à créer un droit ou une obligation qui ne sont pas visés ou qui ne sont pas prévus par cette dernière²⁹.

constituting contract of such magnitude that the interpretation so adopted by the board may not be reasonably borne by the wording of the document in question, and hence such determination is beyond the contemplation of amount to an amendment of the constituting agreement. Such an error is beyond the authority given to the board in the charter or collective agreement. The arbitrator has indeed the right to be wrong, but not where the wrong amounts to an amendment of the charter itself. Hence the earlier observation that even in this element of error of law on the face of the record, the error must take on a jurisdictional aspect; thus something the parties did not bind themselves by contract not to challenge; something which expands or contracts the relationship between the parties beyond their reasonable contemplation.»

Comparer par ailleurs avec les commentaires suivants prononcés par l'hon. Juge en Chef Bora LASKIN dans *Bradburn et al* c. *Wentworth Arms Hotel Limited et al* (1979) 1 R.C.S. 846, à la p. 849:

«J'estime qu'un tribunal ne peut faire d'une prétendue erreur de droit une question de compétence pour la seule raison qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée à certains termes de la convention collective par le conseil d'arbitrage. Si l'interprétation de ce dernier va à l'encontre du bon sens, cela signifie nécessairement qu'elle n'est pas acceptable vue les termes en cause et la cour peut la modifier pour erreur de droit sans fausser la question en litige en invoquant l'excès de pouvoir pour justifier son intervention.»

intervention.»

Ainsi que l'indique le professeur René DUSSAULT dans son traité de droit administratif, op. cit., note 10, t. 2, aux pp. 1326-1327 l'erreur de droit à la lecture du dossier comme «critère de contrôle est-il encore, à peu près inconnu des tribunaux de cette juridiction» (parlant des juges québécois).

²⁸ [1976] 1 R.C.S. 2. Le juge Dickson a décidé que l'interprétation donnée aux termes de la convention collective par le tribunal d'arbitrage qui, en l'occurrence, était québécois, constituait un amendement non autorisé de cette dernière et, donc, qu'il y avait eu excès de juridiction: «En statuant dans un autre sens, le tribunal d'arbitrage s'est trouvé à ajouter à la convention collective en imposant à la compagnie une obligation qu'elle n'a pas assumée à la suite d'une négociation collective...», *ibid.*, à la p. 7.

Par exemple, Bombardier MLW Ltée c. Métallurgistes Unis d'Amérique, local 4589 et al (1978) C.S. 554; Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée c. Tremblay et Syndicat des policiers de l'Aluminium de la Mauricie et al., op. cit., note 20; Université de Montréal c. Fréchette et Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section local 1244, S.C.F.P., op. cit., note 18; Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi c. Hôpital de Chicoutimi Inc., C.A. no. 09-000-226-776, 12 janvier 1979, rapporté à Jurisprudence-Express No. 79-98. Bien avant le jugement de la Cour Suprême prononcé dans l'arrêt Air Care, op. cit., note 28, la Cour d'Appel avait déjà adopté une position semblable, laquelle fut également suivie par certains juges: L'Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commission des écoles catholiques de Sherbrooke et al., op. cit., note 10; Biltrite Furniture Mfg. Inc. c. Syndicat national des employés de Biltrite (1971) C.A. 70; Legault c. Delson et Ville de Delson, op. cit., note 10.

Dans l'affaire *Bombardier MLW Ltée*³⁰, le tribunal décida que l'arbitre avait outrepassé sa compétence en déterminant qu'un employé absent pour une durée de deux ans pour cause de maladie n'avait pas perdu son ancienneté, alors que cette absence n'était pas due à une maladie industrielle³¹. Le tribunal a jugé au contraire que la maladie dont il était question ne pouvait être qu'une maladie industrielle³². L'arbitre avait donc commis un excès de juridiction parce que son interprétation créait «un droit pour l'employé et une obligation pour l'employeur, droit et obligation qui n'avaient pas été envisagés par la convention collective³³».

De même, dans l'affaire *Université de Montréal*³⁴ il était jugé que l'arbitre avait imposé une limite au droit de gérance de l'employeur et avait ainsi ajouté à la convention collective³⁵ en ordonnant à ce dernier de payer aux salariés syndiqués une compensation au taux payé pour le temps supplémentaire parce que l'employeur avait fait effectuer le travail accompli normalement par lesdits salariés par une employée cadre qui était exclue de l'unité de négociation³⁶. Selon le juge Marcel Belleville qui rendit le jugement, «le fait d'accorder une compensation monétaire dans l'espèce laisserait entendre que l'on peut violer la convention et, sans justification légale quelconque découlant de la loi ou de la convention, faire effectuer par une personne exclue de l'unité de négociation (...), un travail dévolu par ladite convention à un membre syndiqué. Ce serait là donner à la convention collective un sens qu'elle n'a pas, dans l'opinion du soussigné³⁷».

³⁰ Ibid., cité supra.

Voir ibid., à la p. 556: Se référant au sous-paragraphe 3 du paragraphe «d» de l'article 13.06 de la convention collective en vigueur, l'arbitre conclut que l'employé en question n'avait pas perdu son ancienneté. Selon son interprétation, ladite clause devait s'appliquer à un employé absent pour cause de maladie, même si celle-ci n'était pas reliée au travail comme le prétendait l'employeur, pourvu qu'elle se soit manifestée pendant la période d'emploi de l'employé pour la Compagnie. Ce sous-paragraphe 3 se lisait comme suit: «3- Si un employé est absent à cause d'un accident industriel ou d'une maladie se déclarant ou contractée lorsque dans l'usine de la Compagnie, la période d'absence permissible sans perte d'ancienneté sera de quarante-huit mois, qui peut être prolongée avec le consentement écrit de la Compagnie. ...»

³² *Ibid.*, à la p. 556.

¹⁸id., à la p. 557. La Cour d'Appel du Québec a confirmé le jugement du juge Deslandes par un arrêt majoritaire des juges Bélanger et Bernier (le juge Owen étant dissident). Cependant, alors que le texte de cet article était près à être mis sous presse, un jugement unanime prononcé le 22 avril 1980 par la Cour Suprême du Canada a infirmé l'arrêt de la Cour d'Appel et le jugement de première instance faisant droit à la requête en évocation. L'hon, juge Beetz qui s'est exprimé au nom des quatre autres juges, déclare à la page 7 dudit jugement non encore rapporté: «En l'instance, l'arbitre était aux prises avec un texte équivoque et sa tâche n'était pas facile. Les deux parties lui proposaient des interprétations dont chacune était peut-être contestable mais dont aucune n'était déraisonnable. À mon avis, il a exercé sa juridiction d'interprète et n'a pas modifié la convention collective en décidant comme il l'a fait.

³⁴ Cité supra, note 18.

³⁵ *Ibid.*, à la p. 758.

³⁶ *Ibid.*, aux pp. 751-755. Même si aucune compensation monétaire précise n'était prévue à ce sujet, l'arbitre jugea qu'il devait prendre en considération les principes d'équité et de justice, s'appuyant entre autre sur la décision de la Cour Suprême qui fut rendue dans *Imbleau* c. *Polymer Corp. Ltd.* (1962) R.C.S. 338.

³⁷ *Ibid.*, aux pp. 757-758.

La Cour d'Appel dans l'affaire de l'Hôpital de Chicoutimi Inc.³⁸ a confirmé le jugement rendu par le juge de première instance selon lequel le conseil d'arbitrage avait excédé sa compétence en se rapportant au certificat d'accréditation détenu par le syndicat et en l'interprétant de manière à en tirer l'expression implicite d'un monopole obligeant l'employeur à afficher exclusivement auprès des salariés représentés par le syndicat les postes vacants antérieurement occupés par ces salariés, alors que la convention collective elle-même n'était pas explicite à ce sujet. En déclarant à l'employeur que l'affichage mixte était illégal et en accueillant le grief du syndicat, «le conseil d'arbitrage a ajouté à cette convention, et, de ce fait, excédé sa juridiction³⁹.

Selon nous, ces trois exemples illustrent bien, à cause de leurs variations d'amplitude, la dynamique active du contrôle judiciaire lorsqu'un tribunal décide d'intervenir au niveau de l'opportunité même de la sentence arbitrale, parce qu'à son avis l'arbitre s'est trouvé à ajouter à la convention collective. À des degrés divers, il a été jugé que tous ces arbitres avaient excédé leur compétence, le premier s'en étant directement rapporté aux termes de la convention pour créer une obligation qui n'existait pas selon le tribunal, le second, parce qu'il a étendu le pouvoir de déterminer une compensation monétaire en matière disciplinaire dans un grief d'une autre nature pour des raisons de justice et d'équité et, enfin, le troisième puisqu'il a eu recours à un document extrinsèque pour y déceler l'existence d'un droit implicite à la convention. Sous l'angle le plus strict du contrôle judiciaire, ils avaient tous les trois juridiction pour décider du grief qui était devant eux. Cependant, la commission des actes ci-haut mentionnés leur a fait perdre compétence et ce, bien que la gravité de ces fautes peut nous apparaître comme différente en l'espèce. L'erreur de droit perpétrée par l'arbitre a été considérée comme une erreur juridictionnelle dans chaque cas. La conséquence semble être la même: les juges ont substitué leur propre décision à celle de l'arbitre. Pour d'autres considérations, ne devrait-il pas en être autrement?

4- La désirabilité d'un assouplissement jurisprudentiel

Le droit de surveillance et de réforme des tribunaux supérieurs a pour origine et tire son fondement de la Rule of Law, principe dont les assises furent développées en Angleterre, puis importées au Canada⁴⁰.

L'acceptation que nous pouvons prêter à la règle de la Rule of Law peut être très large, mais en ce qui nous concerne, elle peut exprimer la soumission de l'Administration au pouvoir judiciaire d'une façon sommaire et, plus rigoureusement au Québec, comme incluant aussi tous les tribunaux inférieurs. Entendu dans ce sens, l'article 33 du *Code de procédure civile* apporte la consécration législative du précepte que nous venons de mentionner.

³⁸ Cité supra, note 29.

³⁹ *Ibid.*, à la p. 6 du texte intégral (opinion de l'hon. juge MAYRAND).

⁴⁰ Consulter à ce sujet: René DUSSAULT, *Traité de droit administratif*, t. II, *op. cit.*, note 10, part. aux pp. 1074-1112.

L'individu doit être protégé de l'arbitraire qui peut résulter d'une décision prise par le pouvoir administratif ou par un tribunal inférieur sans qu'il n'ait eu la possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses droits. L'existence dans notre système de la Rule of Law commande le respect des principes de justice naturelle.

Un mode concomitant de l'exercice de ce droit de surveillance et de contrôle réside dans la légalité même des actes et des décisions concernées qui doivent être posées et rendues à l'intérieur de la compétence attribuée à l'organisme. Ainsi, il ne peut s'arroger une juridiction qu'il ne possède pas ou vice-versa, ne pas prétendre l'exercer alors qu'il doit le faire.

Cependant, compte tenu du particularisme propre rattaché au droit du travail. nous sommes d'avis qu'en poussant l'exercice du contrôle judiciaire au-delà des frontières que nous venons d'énoncer, nous risquons de laisser au passage des écueils qui ne pourront être évités et, qui sèmeront la débandade dans tout le système de relations de travail instauré par le législateur.

L'établissement d'un mécanisme de règlement obligatoire des mésententes entre les parties durant l'existence de la convention collective a été institué pour favoriser la paix industrielle. Aussi, les tribunaux devraient éviter dans la mesure du possible de se prêter indirectement au chantage judiciaire que l'une ou l'autre des parties peut vouloir exercer sur son adversaire alors que les modes de pression économique ne lui sont pas disponibles. La convention collective est essentiellement un tampon entre les parties. En déterminant son champ d'application et sa portée, l'arbitre doit pouvoir interpréter cette convention de façon à assurer de saines relations de travail. C'est pourquoi le législateur a exprimé le souhait que les décisions arbitrales rendues soient finales et sans appel. Il y a un certain équilibre à faire respecter. Le recours aux tribunaux judiciaires peut venir perturber cet état de balance fragile qui a été atteint par la signature d'une convention collective. Il n'est pas inusité lors d'un conflit collectif de travail de voir réapparaître les plaies saignantes et non colmatées qui ont été ouvertes à la suite d'un long débat devant les tribunaux dont l'ultime question était l'applicabilité même de la convention collective.

Allant dans ce sens, il est intéressant de mentionner le jugement récent de la Cour d'Appel du Québec qui paraît faire cavalier seul pour le moment, prononcé dans *Prudential Transport Co. Ltd.* c. *Lefebvre et al*⁴¹ selon lequel il est jugé que l'arbitre a juridiction pour décider si le grief a été logé à l'intérieur des délais prévus et que même s'il a commis une erreur en décidant de la question, ceci ne donne pas ouverture au recours en évocation. Le Juge Owen a justifié en ces termes la raison d'une telle attitude:

If the courts establish a rule that an error in law by an arbitration officer or a council of arbitration on a question of delays or prescription constitutes an excess or lack of jurisdiction giving rise to evocation proceedings before the Superior Court the fundamental purpose of our labour legislation will be defeated. The basic object of the labour code and

⁴¹ Op. cit., note 22.

the collective agreements is to have labour disputes decided expeditiously by a final decision after arbitration without incurring the delays involved by recourse to the already clogged courts⁴².

D'une façon inverse, l'arbitre qui interprète une convention collective au détriment même des objectifs établis par la loi n'est pas sans reproche. Ainsi dans l'Affaire *Bradburn et al* c. *Wentworth Arms Hotel et al* précitée⁴³ la Cour Suprême a jugé que l'arbitre avait excédé sa juridiction parce que l'effet de sa décision était de créer une convention collective perpétuelle entre les parties ce qui allait directement à l'encontre de l'esprit général de la législation ontarienne.

L'arbitre avait en effet accueilli une demande en dommages-intérêts présentée par l'employeur au motif que ses employés participaient alors à une grève illégale. L'employeur prétendait fonder son grief sur le fait que l'une des clauses de la convention collective prévoyait qu'elle demeurait en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. Ainsi, bien que parties avaient entamé des négociations dans le but de conclure une nouvelle convention collective et que l'avis requis par la loi avait été transmis, l'arbitre faisant droit à l'argument de l'employeur déclara que l'arrêt de travail était illégal puisque la convention collective n'était pas censée être expirée. Or il y avait ambiguïté dans les termes de la convention au sujet de sa durée. Il y aurait dû y avoir une renonciation spécifique au droit de grève par les parties. Puisqu'il s'agit d'un droit tellement fondamental accordé par la législation, cette ambiguïté aurait dû être résolue en faveur des employés. Le Juge Estey, s'exprimant au nom de cinq autres juges déclara:

Un tribunal ne doit donc pas être trop prompt à donner à une clause de la convention collective un sens qui la mette en conflit avec les principes des relations de travail consacrés par la loi applicable. Il n'en sera ainsi que lorsque l'intention et le texte de la convention dictent clairement pareille solution. Je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce⁴⁴.

L'aspect éthique de ces dernières remarques inspire une certaine remise en question des attitudes rigides qui ont parfois été adoptées de part et d'autre, tant du côté des tribunaux que de celui des arbitres. Le juridisme des raisonnements doit quelque fois laisser la place à un élément impondérable, voir même social, le respect des objectifs qu'a voulu tracer le Parlement et édictant une loi.

Certes nous ne pouvons pas imposer aux tribunaux des critères précis et la façon dont ils devraient exercer leur pouvoir de contrôle et de surveillance lorsqu'ils sont appelés à examiner la légalité d'une décision arbitrale. Chaque affaire est souvent un cas d'espèce. D'autre part, il nous apparaît pour le moins souhaitable que la plus grande part d'autonomie et de discrétion dont le législateur a investi les arbitres, ne soit pas atteinte et soit respectée par les tribunaux supérieurs.

⁴² *Ibid.*, à la p. 414.

⁴³ Op. cit., note 26.

⁴⁴ *Ibid.*, à la p. 859.

Que l'on donne un sens ou un autre, à un mot, une expression ou une clause de la convention collective et, l'une des conséquences, peut être la reconnaissance d'un droit pour une partie et l'imposition d'une obligation quant à l'autre. Le rôle précis de l'arbitre est d'interpréter la convention collective et de déclarer aux parties quels sont ces droits ou ces obligations. En ce sens, il est approprié nous semble-t-il, de rapporter un extrait des propos tenus par le Juge Mayrand dans l'Affaire Cité de Charlesbourg c. Roy et al.⁴⁵

Selon lui, l'interprétation restrictive adoptée par l'arbitre dans cette affaire puisqu'elle avait été faite de bonne foi, ne devait pas être considérée comme une modification de la convention collective:

On ne peut ne pas être d'accord avec cette interprétation, mais il me paraît excessif d'affirmer qu'elle constitue une modification de la convention collective et, par conséquent, un excès de juridiction. Bien sûr, selon le sens que l'on donne à un article de la convention, sa portée peut être changée. Il ne s'en suit pas cependant qu'une interprétation faite de bonne foi peut être considérée comme une modification de cette convention⁴⁶.

La législation dans le domaine des relations de travail possède un esprit propre qui lui est bien particulier. L'arbitre de griefs joue un rôle central dans le fonctionnement des mécanismes qui y sont prévus.

D'une façon générale, les principes du droit administratif qui sont appliqués par les tribunaux ont souvent une origine ancestrale qui est étrangère à notre système de droit. Mais il s'agit essentiellement d'un droit jurisprudentiel fondé sur le bon sens et la justice. Aussi il est nécessaire que cette partie du droit qui s'est infiltrée dans notre système juridique et dans nos mœurs reconnaisse elle aussi les changements multiples qui sont vécus tous les jours par notre société contemporaine, de sorte qu'elle ne devienne pas un frein statique à l'arrière-train ou à la remorque de notre évolution.

Le législateur a souhaité que l'arbitre de griefs soit en quelque sorte un élu ...

⁴⁵ (1975) C.A. 74.

⁴⁶ *Ibid.*, à la p. 75.